

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1304718-31-2301

Dossier accréditation : AQ-1005-6217

Montréal, le 17 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

La Villa Tournesol
Employeur

et

Syndicat des salariés de services d'aide aux personnes en résidence de la Mauricie (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

¹ RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement, de soins et d'aide aux activités de la vie quotidienne pour personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de ceux automatiquement exclus par la loi. »

De : **La Villa Tournesol**

80, 116^e Rue

Shawinigan-Sud (Québec) G9P 5K7

Établissement visé :

80, 116^e Rue

Shawinigan-Sud (Québec) G9P 5K7;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^{me} Sophie Leblanc
Pour l'employeur

M. Hugo Poiré
CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES (CSD)
Pour l'association accréditée

AL/mpl